**DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TRAVAILLEUR(EUSE)**

Je soussigné(e),

………………….………………………………………………………………….. (nom et prénom)  
………………………………………………………………..……………………………... (adresse)  
…………………………………………………...…………………………… (code postal + localité)

confirme à :

………………….………………………………..…………………... (dénomination de l’entreprise)  
………………………………………………………………………………………………. (adresse)  
………………………………………………….……………................……..(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 3 juillet 2008 relative au système de rémunération dans le secteur bancaire conclue au sein de la Commission paritaire pour les banques (CP 310) et ce, au moment de mon entrée en service.

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes de prestations professionnelles (Belgique ou autre état)  (de … à …)1 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Périodes assimilées (Belgique ou autre état) (de … à …)2 | Documents probants joints3 |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Pas d’expérience professionnelle ni assimilation4 |  |
| Diplôme obtenu5 |  |

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j’ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de ……………(dénomination de l’entreprise) pour tout préjudice subi résultant d’informations inexactes ou manquantes.

Fait à …………….……………, le …………………………20…..

signature du(de la) travailleur(euse)

Dans les plus brefs délais après l’entrée en service du(de la) travailleur(euse), l’employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l’application d’une rémunération minimum erronée.

1 L'expérience professionnelle recouvre l'exercice de l'activité professionnelle chez l'employeur chez qui le travailleur a été engagé.

Il n'est pas fait de distinction entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience.

2 Sont assimilées à l'expérience :

1. l'expérience professionnelle acquise dans d'autres entreprises ressortissant à la Commission paritaire n°310 (banques), 308 (banques d'épargne), 309 (sociétés de bourse), 325 (institutions publiques de crédit), 306 (assurances) ou 307 (courtiers d'assurances), de même que dans les entreprises ressortissant à d'autres commissions paritaires qui effectuent des activités bancaires;
2. l'expérience professionnelle acquise en dehors des entreprises visées sous a), comme salarié, indépendant ou fonctionnaire sous statut, **avec un maximum de 20 années**;
3. toute expérience dans un milieu professionnel (tels que stages, volontariat), **avec un maximum de 5 ans**.
4. les suspensions suivantes du contrat de travail dans la banque assorties d'un revenu de remplacement octroyé par un régime de sécurité sociale belge ou d'un autre Etat:
   * les période de suspension partielle pour crédit-temps, les congés thématiques et incapacité de travail;
   * les périodes de suspension complète pour maladie, accident de travail et maladie professionnelle;
   * les périodes de suspension complète pour congés thématiques, y inclus les crédits-temps pour des raisons thématiques, **avec un maximum de 3 ans**;
   * les autres périodes de suspension complète pour crédit-temps **avec un maximum d'un an**.
5. les périodes de chômage complet indemnisées par un régime de sécurité sociale belge ou d'un autre Etat, **avec un maximum de 3 ans**.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

3 Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d’occupation, attestation d’affiliation à une caisse d’assurances sociales pour indépendants, déclaration d’occupation par une instance officielle, déclaration d’un organisme de sécurité sociale,…

4 A cocher en cas d’absence d’expérience professionnelle et d’assimilation.

5 Les rémunérations de départ sont les rémunérations prévues dans le barème d'expérience pour 0 année d'expérience.

Pour les catégories 1 à 4, la rémunération de départ est fixée au niveau 3 du barème d'expérience en tenant compte d'une formation réussie de niveau « **bachelor** ». Si le travailleur n'atteint pas un tel niveau de formation, le niveau d'expérience 0 est d'application.

Pour les catégories Cadres I, II et III, la rémunération de départ est fixé au minimum au niveau 4 du barème d'expérience en tenant compte d'une formation réussie de niveau « **master** ». Si le travailleur n'atteint pas un tel niveau de formation, le niveau d'expérience 3 est éventuellement d'application, si la formation est du niveau « bachelor ». Sinon, le niveau d'expérience 0 est d'application.

Lorsque le diplôme obtenu de niveau « master » requiert une durée normale d'étude supérieure à 4 ans, il est alors tenu compte de cette durée normale d'étude, chaque année de formation complémentaire achevée donne droit à une année d'expérience supplémentaire avec un maximum de 7 années.

Pour les travailleurs qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme/certificat de Bachelier ou de Master, la formation professionnelle qui est sanctionnée par un diplôme ou certificat est prise en considération dans les années d'expérience et ceci avec un maximum de 3 années.

Pour l'acquisition des années d'expérience, aucun cumul n'est possible entre les périodes d'étude et d'autres périodes d'expérience.